

COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR COMMUNE A L'ENSAIT ET A L'ECOLE CENTRALE DE LILLE

REGLEMENT ELECTORAL

- Vu la loi 92-678 du 20 juillet 1992 article 3 instituant la création des Commissions Paritaires d'Etablissement dans les établissements publics d'enseignement supérieur.
- Vu le décret 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux Commissions Paritaires d'Etablissement des établissements d'enseignement supérieur.
- Vu l'arrêté du 29 avril 1999 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du Personnel aux Commissions Paritaires d'Etablissement.
- Vu la circulaire n°99-068 du 12 mai 1999 MEN-DPATE A1 portant organisation d'élections aux Commissions Paritaires d'Etablissement de l'enseignement supérieur.
- Vu l'arrêté du 15 septembre 1999 portant règlement type des Commissions Paritaires d'Etablissement.
- Vu la circulaire n°99-160 du 14 octobre 1999 portant attributions et mode de fonctionnement des Commissions Paritaires d'Etablissement.
- Vu la lettre de Monsieur le Directeur de l'ENSAIT requérant la constitution d'une Commissions Paritaire d'Etablissement commune aux deux établissements, placée sous l'autorité de Monsieur le Directeur de l'Ecole Centrale de Lille.
- Vu l'arrêté du 29 octobre 1999 portant décision conjointe de former une Commissions Paritaire d'Etablissement commune à l'ENSAIT et à l'Ecole Centrale de Lille, placée sous l'autorité du directeur de l'Ecole.

I- Composition de la Commissions Paritaire d'Etablissement commune à l'ENSAIT et l'Ecole Centrale de Lille

Une Commissions Paritaire d'Etablissement commune est créée par décision conjointe des directeurs de l'ENSAIT et de l'Ecole Centrale de Lille. Cette commission est placée à l'Ecole Centrale de Lille sous l'autorité de son directeur.

La commission comprend, en nombre égal, des représentants de l'établissement et des représentants des personnels. Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

La représentation des personnels est assurée pour chacun des 2 groupes suivants :

- 1^{er} groupe : corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé.
- 2^{ème} groupe : corps de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Dans chaque groupe ainsi défini, les représentants des personnels sont désignés pour chacune des catégories prévues à l'article 29 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Détermination du nombre de représentants des personnels :

Catégorie	Groupe 1		Groupe 2	
	Nombre de fonctionnaires dans la catégorie	Nombre de représentants du Personnel	Nombre de fonctionnaires dans la catégorie	Nombre de représentants du Personnel
A	< à 20	1 titulaire + 1 suppléant	< à 20	1 titulaire + 1 suppléant
B	≥ à 20 et < à 300	2 titulaires + 2 suppléants	≥ à 20 et < à 300	2 titulaires + 2 suppléants
C	≥ à 300	3 titulaires + 3 suppléants	≥ à 300	3 titulaires + 3 suppléants

II- Durée du mandat

Le mandat des membres de la Commission Paritaire d'Etablissement est de 3 ans renouvelables.

III- Liste électoral et éligibilité

Il est établi une liste d'électeurs commune aux deux établissements.

Sont électeurs, au titre d'une catégorie (A, B, C) et d'un groupe de corps, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

1^{er} groupe

Catégorie A :

Ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs, chargés d'administration de recherche et formation, attachés d'administration de recherche et de formation, conseillers techniques de service social;

Catégorie B :

Techniciens de recherche et de formation, secrétaires d'administration de recherche et de formation, techniciens de laboratoire, assistants de service social, infirmiers de l'éducation nationale ;

Catégorie C :

Adjoints techniques de recherche et de formation, adjoints techniques des établissements d'enseignement, adjoints techniques de laboratoire

2^{ème} groupe

Catégorie A :

Attachés d'administration au ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADAENES) et Attaché Principal d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur (APAENES).

Catégorie B :

Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES).

Catégorie C :

Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES).

Conditions pour être électeur :

- Peuvent voter les fonctionnaires en position d'activité, en congé maladie, de longue maladie, en congé longue durée, en congé de maternité ou pour adoption, en congé de formation professionnelle ou de formation syndicale, en congé administratif, mis à disposition, en position de détachement ou en congé parental.
- Ne peuvent pas voter les personnels stagiaires, les fonctionnaires en position hors cadre, en disponibilité, en congé de fin d'activité ou qui accomplissent leur service national.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Les listes des électeurs sont arrêtées pour chaque catégorie et chaque groupe de corps par le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée. Elles doivent être affichées dans les établissements concernés 3 semaines au moins avant la date du scrutin. Dans les 8 jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, des réclamations peuvent être formulées à propos des inscriptions ou omissions sur les listes électorales. Le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée statue sans délai sur les réclamations.

Conditions pour être éligibles :

- Le principe est que tout agent qui remplit les conditions pour être électeur est éligible, excepté les fonctionnaires en congé de longue durée, ceux frappés d'incapacité, d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions.

IV- Constitution et dépôt des listes de candidats

Les listes de candidats sont établies pour chaque catégorie et pour chaque groupe de corps. Les listes comprennent autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants) pour une catégorie donnée.

Elles devront être déposées par les organisations syndicales, auprès du chef d'établissement auprès duquel la commission est placée, au moins 6 semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un fonctionnaire délégué de liste habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste devra faire l'objet d'un récépissé délivré par l'administration de l'établissement remis au délégué de liste. Ce récépissé atteste exclusivement du dépôt de la liste.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature datée et signée par chaque candidat qui doit comporter les renseignements suivants : prénom et nom, corps ; affectation et mention de l'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente. Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt, sauf si dans un délai de 3 jours francs suivant la date limite de dépôt, un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles par le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée. Dans ce cas le chef d'établissement devra en informer immédiatement le délégué de liste qui pourra procéder aux rectifications nécessaires. En l'absence de rectifications, la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

Si le fait qui a motivé l'inéligibilité intervient postérieurement à la date limite prévue pour le dépôt des listes, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun retrait de candidature ne pourra avoir lieu après le dépôt des listes de candidature.

V- Profession de foi

Les organisations syndicales qui ont présenté une liste de candidats devront déposer auprès du chef d'établissement auprès duquel la commission est placée, au plus tard à la date de fin de dépôt des candidatures, un exemplaire de la profession de foi. Chaque liste ne peut être assortie que d'une seule profession de foi. Le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée assurera la transmission des professions de foi ainsi que du matériel de vote.

VI- Bulletins de vote et enveloppes

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'établissement auprès duquel la commission est placée d'après une modèle-type fourni par l'administration.

Les bulletins de vote, les enveloppes et les professions de foi seront remis aux chefs de service auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal, pour chaque liste, au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale et relevant de cette section. Ils sont transmis par le chef de service auprès duquel est placée la section de vote aux électeurs admis à voter dans ladite section de vote.

VII- Bureau de vote

Un bureau de vote central est institué pour chaque commission paritaire d'établissement à former. Des bureaux de votes spéciaux peuvent être créés dans les sections de vote.

Composition du bureau de vote central et du bureau de vote spécial : un président et un secrétaire désignés par le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée et un délégué de chaque liste en présence.

VIII- Mode de scrutin

Les membres de la commission sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des restes suivant la règle de la plus forte moyenne.

IX- Opérations de vote

- Les électeurs sont répartis en sections de vote créées auprès d'un chef de service, par décision du chef d'établissement auprès duquel la commission est placée. Il est créé au moins une section de vote par établissement.
- Le vote s'effectue soit directement le jour du scrutin, soit par correspondance.
- Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- Le passage par l'isoloir ainsi que la mise sous enveloppe du bulletin sont obligatoires.
- Les électeurs devront voter pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats, sous peine de nullité.
- Les électeurs devront signer la liste d'émargement.

X- Vote par correspondance :

Les agents régulièrement inscrits sur les listes électorales sont admis à voter par correspondance s'ils sont en congé maladie, en congé de longue durée, s'ils sont en position d'absence régulièrement autorisée ou empêchés, en raison de nécessité de service, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin.

XI- Dépouillement :

- Les suffrages recueillis dans les sections de vote devront être transmis, sous pli cacheté, par le chef de service auprès duquel est placé la section de vote, soit au bureau de vote spécial s'il existe, soit au bureau de vote central.
- Le bureau de vote spécial, s'il existe, procède alors au dépouillement du scrutin et transmet les résultats au bureau de vote central qui proclame le résultat du vote.
- En l'absence de bureaux de vote spéciaux, le bureau de vote central procède directement au dépouillement.
- Le dépouillement du scrutin est mis en œuvre, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à 3 jours ouvrables à compter de la date du scrutin.
- Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.
- La désignation des membres titulaires est effectuée pour chaque catégorie et pour chaque groupe de corps. Ces opérations devront faire l'objet d'un procès verbal signé par les membres du bureau de vote central.
- Les contestations sur la validité des opérations électorales sont protégées, dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats, devant le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Villeneuve d'Ascq, le 20 avril 2015

Visa de M. le Directeur de l'ENSAIT



Jacques-Hervé LEVY

Le Président de la C.P.E.



Emmanuel DUFLOS

Directeur de l'Ecole Centrale de Lille